

Unité inter-départementale Gard-Lozère
cellule déchets
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHIMIREC MASSIF CENTRAL

20 - 22, Rue de la Draine
ZAE du Causse d'Auge
48000 Mende

Références : 2023-04-
Code AIOT : 0006605450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement CHIMIREC MASSIF CENTRAL implanté 20 - 22, Rue de la Draine ZAE du Causse d'Auge 48000 Mende. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dimanche 26 mars, Monsieur Olivier Dalle, président de la société Environnement Massif Central et dirigeant du site mitoyen Chimirec de Mende, informe l'inspection des installations classées que les rejets d'eaux pluviales des deux sites contiennent des mousses. Une visite réactive est réalisée sur les deux sites le 27 mars au matin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC MASSIF CENTRAL
- 20 - 22, Rue de la Draine ZAE du Causse d'Auge 48000 Mende
- Code AIOT : 0006605450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site inspecté est un centre de tri, stockage, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejet d'eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet des eaux pluviales au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 3.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les traces d'écoulement constatées ne présentent pas de mousse. Aucun stockage de déchet n'a été exposé aux eaux météoriques sur le site de Chimirec.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux pluviales au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales, issues des toitures du bâtiment sont collectées et dirigées vers le bassin d'orage étanche [...] équipé d'une vanne de sectionnement en sortie. Les eaux pluviales des aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement du site transitent par un débourbeur/déshuileur avant d'être rejetées dans le bassin d'orage. [...] En cas de pollution accidentelle, une analyse des eaux du bassin sera effectuée. [...] En l'absence de pollution, les eaux pourront être rejetées dans le milieu récepteur.
Constats : L'exutoire du bassin d'orage du site ne présente aucune trace de déversement d'eaux potentiellement polluées ou de phénomène moussant. Le bassin d'orage est vide lors de la visite. Quelques rares débris (bois, plastiques) sont présents autour du bassin et sont susceptibles d'y être charriés par l'eau ou le vent. Lors de la visite, l'exploitant missionne un salarié pour leur ramassage.
Observations : La possibilité d'emport de débris par les eaux pluviales vers le bassin d'orage, et donc vers le milieu naturel, doit être prise en compte par l'exploitant pour garantir la propreté des abords du site. Une solution de type filet de capture à l'exutoire pourrait être envisagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet